

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/ADP/N/1/BRB/1
G/SCM/N/1/BRB/1
30 octobre 1995
(95-3342)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE
DES ARTICLES 18.5 ET 32.6 DES ACCORDS

BARBADE

L'Ambassade de la Barbade en Belgique a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 3 octobre 1995.

J'ai l'honneur de transmettre par la présente le chapitre 67 des Lois de la Barbade - Droits de douane (dumping et subventions).

Le gouvernement de la Barbade présente cette loi conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, à la décision reproduite dans le document G/ADP/N/1/Suppl.1 de l'OMC et à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Cette loi est en cours de révision; elle sera communiquée au Comité une fois qu'elle aura été modifiée.

Chapitre 67

Droits de douane (dumping et subventions)

Table des matières

Article

1. Titre abrégé
2. Interprétation
3. Circonstances dans lesquelles des droits de douane peuvent être imposés
4. Décret imposant des droits
5. Allègement des droits
6. Ristourne, etc. de droits
7. Pouvoir d'exiger que les importateurs fournissent des renseignements
8. Détermination du prix à l'exportation
9. Détermination de la juste valeur marchande
10. Interprétation des mentions du pays d'origine, etc.
11. Règlements
12. Décrets subordonnés à une procédure d'approbation tacite

Chapitre 67

Droits de douane (dumping et subventions)

Loi autorisant l'imposition de droits de douane en cas de dumping ou de subventionnement et à des fins connexes

[1er mars 1959]

1. Loi relative aux droits de douane (dumping et subventions).
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

"juste valeur marchande" Prix déterminé conformément à l'article 9;

"Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" L'accord conclu à Genève en 1947;

"importateur" Le propriétaire ou une autre personne en possession des produits ou ayant un intérêt bénéficiaire dans les produits entre le moment de leur importation et celui de leur dédouanement.

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, si le Ministre est d'avis:
 - a) que des produits sont ou ont été importés dans des circonstances qui conduisent à les considérer, en vertu de la présente loi, comme faisant l'objet d'un dumping, ou
 - b) qu'un gouvernement ou qu'une autre autorité de l'étranger a subventionné des produits qui sont ou qui ont été importés,

celui-ci peut exercer le pouvoir que lui confère la présente loi d'imposer et de modifier des droits de douane de la manière qu'il juge nécessaire pour contrer le dumping ou le subventionnement si, eu égard à toutes les circonstances, cela est dans l'intérêt de la Barbade.

2) Lorsque le Ministre n'est pas convaincu que le dumping ou que le subventionnement a pour effet de causer ou de menacer de causer un dommage important à une branche de production nationale ou de retarder sensiblement la création d'une branche de production nationale, il n'exerce pas le pouvoir susmentionné s'il est d'avis que cela serait incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

- 3) Aux fins de la présente loi, les produits importés sont réputés faire l'objet d'un dumping:
 - a) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays; ou
 - b) lorsque le pays d'exportation est différent du pays d'origine:
 - i) si le prix à l'exportation dans le pays d'origine est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays, ou

- ii) si le prix à l'exportation dans le pays d'exportation est inférieur à leur juste valeur marchande dans ce pays.

4) Dans la présente loi, subventionnement s'entend du fait d'accorder directement ou indirectement une prime ou une subvention à la production ou à l'exportation de produits (sous forme de don, prêt, allégement fiscal, ou sous toute autre forme, que la prime ou la subvention s'applique directement aux produits, aux matériaux dont ils sont fabriqués ou à autre chose), et notamment:

- a) de l'octroi d'une subvention spéciale au transport d'un produit; et
- b) de l'octroi d'un traitement favorable aux producteurs ou aux exportateurs dans les modalités d'application d'un contrôle des changes lorsque ce traitement a pour effet de réduire le prix à l'exportation, à l'exclusion des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux dans le but de favoriser les producteurs nationaux qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs produits.

4. 1) En vertu de la présente loi, le Ministre est habilité à imposer par décret des droits de douane exigibles au moment de l'importation des produits et à fixer le taux de ces droits.

2) La désignation des produits qui figurent dans un décret est rédigée de manière à inclure soit le pays d'origine, soit le pays d'exportation.

3) Sous réserve du paragraphe 2, un décret peut comporter les dispositions que le Ministre juge nécessaires aux fins de la présente loi concernant la désignation des produits passibles de droits et les circonstances dans lesquelles des droits sont exigibles, et notamment:

- a) des dispositions limitant l'application du décret aux personnes ou aux organisations qui ont fabriqué les produits ou qui étaient intéressées à la fabrication des produits d'une manière ou d'une autre;
- b) des dispositions fixant le taux des droits en fonction de la valeur des produits, de leur poids ou d'une autre unité de mesure;
- c) des dispositions prescrivant que les droits seront appliqués pour un temps donné de manière continue ou non, ou pour une durée illimitée ou à des taux différents selon les périodes; et
- d) s'agissant de l'entrée en vigueur, de la modification ou de la suppression des droits, des dispositions en autorisant le remboursement s'il est établi que les conditions prescrites sont remplies.

4) Les droits exigibles en vertu de la présente loi s'ajoutent aux autres droits de douane dont sont passibles les produits et, nonobstant les dispositions des autres lois en vigueur, le prélèvement de droits au titre de la présente loi ne modifie en rien l'obligation d'acquitter les droits de douane exigibles en vertu d'une autre loi, ni le montant de ces droits.

5. 1) Si le Ministre est d'avis qu'un allégement devrait être accordé au titre du présent article concernant des droits qui ont été imposés par un décret relevant de la présente loi (s'agissant d'un décret antidumping), il peut, s'il le juge utile, invoquer le présent article dans ce décret ou dans un décret ultérieur.

2) Lorsque le présent article est d'application, l'importateur de produits passibles de droits parce qu'ils sont originaires ou exportés d'un pays donné peut demander un allègement au Ministre.

3) Si, après avoir examiné une demande en ce sens, le Ministre est convaincu que le prix à l'exportation des produits, majoré du montant des droits, dépasse la juste valeur marchande des produits dans le pays en question, il informe le Contrôleur des douanes du montant du trop-perçu et celui-ci réduit ou rembourse les droits jusqu'à concurrence de ce montant.

4) Une demande ne peut être présentée au titre du présent article plus de six mois après que les droits ont été acquittés; le requérant doit fournir les renseignements et les éléments de preuve que le Ministre peut lui demander afin de déterminer le prix à l'exportation ou la juste valeur marchande.

5) Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent à des droits imposés par décret (s'agissant d'un décret d'imposition de droits compensateurs) comme s'il était fait mention du prix à l'exportation majoré du montant éventuellement nécessaire pour compenser l'effet de la subvention lorsqu'il est fait mention de la juste valeur marchande.

6) Si, aux fins d'une demande présentée en vertu du présent article, une personne:

a) fait une fausse déclaration sur un point important; ou

b) produit un relevé de compte, une estimation, une déclaration ou un autre document qui est faux sur un point important, le montant de la réduction ou du remboursement est recouvrable par l'Etat et, si la déclaration a été faite ou que le document a été produit en connaissance de cause ou avec témérité, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit une peine d'emprisonnement de trois mois, soit une amende de 500 dollars, ou les deux.

6. 1) Le Ministre peut, dans les circonstances et sous réserve des conditions qu'il peut préciser, accorder par décret une ristourne en ce qui concerne tous les droits prélevés conformément à la présente loi sur l'exportation de produits.

2) La ristourne peut s'appliquer aux droits qui ont été acquittés sur les produits ou sur les matériaux qui entrent dans leur fabrication, et son taux est fixé de la manière indiquée par le Ministre.

7. 1) Le Contrôleur des douanes peut demander à l'importateur de lui communiquer sous la forme qu'il peut prescrire des faits concernant les produits ou le dossier dans la mesure où il le juge nécessaire pour déterminer si les produits sont originaires du pays mentionné dans le décret ou pour déterminer quel est le pays d'exportation, et il peut lui demander de prouver ses déclarations. Si la preuve présentée n'emporte pas la conviction du Contrôleur ou si les faits demandés ne sont pas communiqués, les produits seront réputés être originaires ou avoir été exportés du pays désigné comme tel par le Contrôleur des douanes.

Toutefois, il est entendu que le Contrôleur ne demandera une preuve établissant le pays d'origine que pour les produits exportés qui sont passibles de droits en vertu de la présente loi, conformément aux instructions du Ministre.

2) Lorsqu'un décret circonscrit la désignation des produits passibles de droits en vertu de la présente loi ou les circonstances dans lesquelles des droits sont exigibles de telle sorte que la question de savoir si des droits sont imposables dépend d'autres facteurs en sus du pays d'origine ou du pays d'exportation, le Contrôleur peut aussi demander à l'importateur de lui communiquer sous

la forme qu'il peut prescrire les faits qu'il juge nécessaires pour statuer en l'espèce, et il peut lui demander de prouver ses déclarations. Si la preuve présentée n'emporte pas la conviction du Contrôleur ou si les faits demandés ne sont pas communiqués, ceux-ci seront réputés être tels qu'établis par le Contrôleur.

8. 1) Le prix à l'exportation du pays d'origine ou du pays d'exportation est déterminé comme suit.

2) Lorsque les produits sont importés aux termes d'un contrat de vente conclu dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre et que le Ministre a acquis une certitude quant à ce fait, quant au prix de vente et quant aux autres facteurs pertinents, le prix à l'exportation est le prix de cette vente, déduction faite des frais d'assurance et de transport entre le port d'expédition ou le lieu d'exportation et le port de destination ou le lieu d'importation ainsi que de tous les autres frais, impositions ou dépenses payés relativement aux produits après qu'ils ont quitté le port d'expédition ou le lieu d'exportation, sauf si ces frais, impositions ou dépenses doivent être pris en charge séparément par l'acheteur.

3) Lorsque le paragraphe 2 n'est pas d'application, le Ministre détermine le prix à l'exportation sur la base de la vente des produits (ou de n'importe quel autre produit dans lequel les premiers ont été incorporés) qu'il choisit en apportant les rectifications qu'il juge à propos.

9. 1) Aux fins de la présente loi, la juste valeur marchande est déterminée comme suit.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la juste valeur marchande s'entend du prix auquel les produits désignés (c'est-à-dire des produits identiques ou comparables) sont vendus pour la consommation ou l'utilisation dans le pays en question au cours d'opérations commerciales normales, sous réserve des rectifications qu'il peut être nécessaire d'apporter pour tenir compte des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences, cela afin que la comparaison entre la juste valeur marchande et le prix à l'exportation porte effectivement sur les prix de deux ventes similaires.

3) Lorsque le Ministre est d'avis que les produits désignés ne sont pas vendus dans le pays en question ou que les circonstances ne permettent pas de déterminer la juste valeur marchande conformément au paragraphe 2, il détermine cette valeur en fonction du prix à l'exportation pratiqué par le pays en question, en apportant les rectifications mentionnées au paragraphe 2 ou, s'il le juge utile, en se fondant sur le coût de production ou sur le coût de production estimatif des produits faisant l'objet d'un dumping, majoré des frais de commercialisation et des bénéfices qu'il juge appropriés.

4) Aux fins du présent article, il n'est pas tenu compte des restrictions ou des taxes à l'exportation qui sont appliquées à des matériaux dans le but de favoriser les producteurs nationaux qui utilisent ces matériaux pour fabriquer leurs produits.

10. 1) Aux fins de la présente loi, les produits sont réputés être originaires d'un pays:

a) s'ils ont été entièrement produits dans ce pays; ou

b) si des étapes de la production ont été effectuées dans ce pays et que leur coût, eu égard à celles qui seront éventuellement réalisées après que les produits auront quitté le pays (mais avant d'être importés à la Barbade), est inférieur à 25 pour cent du coût de production des produits dans l'état où ils sont importés; ou

- c) si des étapes de la production des éléments ou des matériaux qui entrent dans la fabrication des produits ont été effectuées dans ce pays et que leur coût, eu égard à celles qui seront réalisées après que les éléments ou les matériaux auront quitté le pays pour fabriquer à partir de ces éléments ou matériaux les produits qui seront importés à la Barbade, est inférieur à 25 pour cent du coût de production des produits dans l'état où ils sont importés.

2) Lorsque l'on doute du prix à l'exportation et que des étapes de la production, soit des produits, soit des éléments ou des matériaux qui entrent dans leur fabrication, ont été réalisées après qu'ils ont quitté leur pays d'origine, le Ministre déduit le coût de ces étapes du prix en fonction duquel il détermine le prix à l'exportation; la juste valeur marchande est alors la juste valeur marchande des produits ou, selon le cas, celle des éléments ou des matériaux à leur sortie du pays.

3) Toute mention dans la présente loi du pays d'origine renvoie à l'un ou l'autre pays lorsque deux ou plusieurs pays répondent à cette description.

11. Aux fins de la présente loi, le Ministre peut prendre des règlements qui prescrivent:

- a) les frais, impositions et dépenses dont il doit être tenu compte pour déterminer le coût de production ou celui d'une étape de la production;
- b) les modalités de détermination du coût de production lorsque différentes étapes sont effectuées par différentes personnes; et
- c) les modalités de détermination du coût des différentes étapes de la production.

12. Les décrets pris par le Ministre sont soumis à l'approbation tacite du Parlement.